

LOI N° 89-004 du 12 Mai 1989

portant institution de la Commission
Béninoise des Droits de l'Homme

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et
adopté en sa séance du 29 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la
teneur suit

CHAPITRE I

DE LA CREATION, DU SIEGE ET DE LA DUREE DE LA COMMISSION

Article 1er. - Il est créé une Commission Béninoise des Droits de
l'Homme ci-après dénommée "LA COMMISSION".

Elle est dotée de la personnalité juridique et de
l'autonomie financière.

Article 2. - Le Siège de la Commission est fixé à COTONOU.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire
National sur décision de son Bureau Exécutif.

Article 3. - La Commission est instituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 4. - La Commission a pour mission de promouvoir et de
sauvegarder les droits de l'homme en République Populaire du
Bénin.

Pour ce faire, elle a les attributions suivantes :

- a) - dans le cadre de la promotion des Droits de l'Homme
- étudier les pactes et conventions relatifs aux Droits de
l'Homme en vue de leur enseignement et de leur vulgarisation ;
 - proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à promou-
voir et à protéger les Droits de l'Homme en République
Populaire du Bénin ;

.../...

- aider à la ratification de tous instruments internationaux des droits de l'homme et des Peuples ;
- organiser des réunions et séminaires de formation et de vulgarisation des droits de l'homme au niveau des pouvoirs publics et des citoyens ;
- aider les Autorités Béninoises compétentes dans l'élaboration des rapports tels qu'ils sont demandés aux termes des actes internationaux auxquels la République Populaire du Bénin est partie et relatifs aux droits de l'homme ;
- rendre compte périodiquement aux pouvoirs publics de ses activités et les inviter à exécuter les délibérations des organes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toutes Institutions Internationales, Gouvernementales ou non Gouvernementales en charge des questions des Droits de l'Homme ;
- étudier tous dossiers ou affaires à elle confiés par les pouvoirs publics et relatifs aux Droits de l'Homme ;

b) - dans le cadre du respect des droits de l'homme :

- servir de médiateur entre le citoyen et les pouvoir publics et recevoir dans ce cadre les requêtes individuelles ou collectives des citoyens ;
- oeuvrer à la primauté du Droit et à la légalité en République Populaire du Bénin ;

Article 5.- La Commission comprend Quarante-Cinq (45) membres :

I - MEMBRES DE DROIT

- un représentant des Magistrats élus par ces pairs ;
- un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- un représentant de l'Ordre des Médecins.

.../...

II - 42 MEMBRES COMPOSES :

- pour le tiers (1/3) des organisations non gouvernementales béninoises qui en font la demande et ayant en charge totalement ou partiellement la question des Droits de l'Homme.

Elles sont représentées par un membre dûment mandaté de leur organe d'administration ;

- pour les deux tiers (2/3) de toutes personnes physiques qui adhèrent par écrit aux objectifs de la Commission.

Toutefois, le nombre des membres de la Commission peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Les conditions d'admission et d'exclusion sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Nul ne peut être membre de la Commission, si sa vie est entachée par un acte portant atteinte à l'honneur, à la probité, à la dignité ou à la crédibilité.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ET DE LA PROCEDURE

Article 6.- Un Règlement Intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission de même que la procédure à suivre en complément des règles fixées à la présente Loi.

Article 7.- La Commission est dirigée par un Bureau Exécutif dont la composition est fixée au Règlement Intérieur.

Article 8.- La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Bureau Exécutif.

Elle peut se réunir à tout moment en cas de besoin à la demande du tiers (1/3) des membres du Bureau Exécutif.

.../...

Elle se réunit de plein droit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 9.- Le président du Bureau Exécutif est le Président de la Commission dont il préside les réunions et qu'il représente.

Le Président de la Commission adresse chaque année un rapport au Chef, au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, au Président de la Cour Populaire Centrale et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 10.- Toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'homme consécutive à une action ou à une inertie de l'Administration peut adresser une requête par écrit à la Commission.

La requête peut émaner d'une organisation non gouvernementale.

Article 11.- Le Bureau Exécutif de la Commission ou tout membre mandaté par le Président a les pouvoirs les plus étendus pour procéder à toutes investigations.

Dans le cadre de ses investigations le membre du Bureau Exécutif ou la personne mandatée a accès à tous rapports, registres et documents de même qu'en tous endroits utiles aux investigations.

Les requêtes, rapports, actes et documents sont traités de façon confidentielle en cas de nécessité.

Les comptes rendus périodiques peuvent être publiés après leur examen par les Autorités destinataires.

Toute Autorité politique, administrative ou de police de même que les membres du Conseil Exécutif National prêtent secours aide et assistance à la Commission.

Article 12.- Le Bureau Exécutif de la Commission prête son concours à toute personne victime de la violation d'un droit de l'homme.

Il arrête toutes mesures susceptibles de résoudre le cas de violation relevé. Il peut rechercher avec l'administration les voies et moyens permettant de mettre fin à la violation ou d'en obtenir une juste et équitable réparation. Il peut concilier l'Administration et le requérant. A défaut ou en cas d'échec de la conciliation, il suggère des mesures telles que :

- le recours devant les juridictions ;
- le recours à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- le recours au Président de la République.

En cas de recours judiciaire, la Commission peut se constituer partie civile.

CHAPITRE IV

DES RESSOURCES DE LA COMMISSION

Article 13.- Les ressources de la Commission sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les recettes provenant de ses activités ;
- les dons, legs et subventions.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.- Aucun membre de la commission ne peut être arrêté, interné ni poursuivi pour crime ou délit pendant qu'il a la qualité de membre de la Commission et douze mois après la perte de celle-ci qu'avec l'autorisation préalable de la Cour Populaire Centrale siégeant en Assemblée plénière.

Il peut néanmoins faire l'objet d'arrestation et de poursuite en cas de crime ou délit flagrants. Mais dans ce cas la Cour Populaire Centrale est saisie dans les vingt-quatre heures.

Article 15.- Quiconque par action, omission, inertie ou par tout autre moyen entrave ou tente d'entraver le fonctionnement de la Commission ou le déroulement d'une enquête sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100 000 à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La procédure de flagrant délit peut être utilisée.

Les auteurs de menace, outrage, violence et voies de fait envers les membres de la Commission seront punis conformément aux dispositions du Code Pénal relative aux menaces, outrages, violences et voies de fait envers les représentants de l'Autorité Publique.

Article 16.- Le Ministre chargé de la Justice convoquera au plus tard trente (30) jours après la promulgation de la présente Loi toutes les personnes intéressés aux fins de la mise en place de la Commission.

.../...

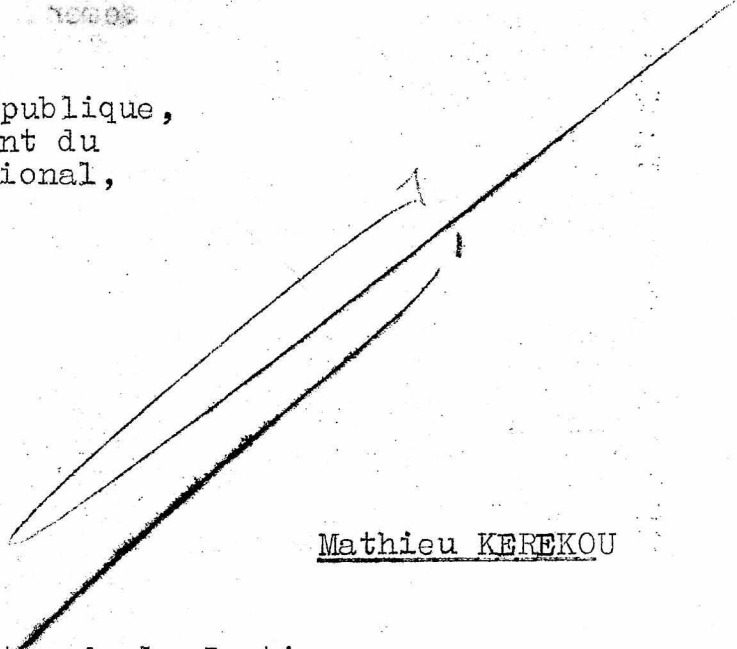
Article 17..- Dès son installation la Commission constitue un Bureau Provisoire de cinq (5) membres chargé dans un délai maximum de trois mois :

- d'élaborer un projet de règlement intérieur ;
- de le faire adopter par la Commission ;
- et de faire élire le Bureau Exécutif dès l'adoption du règlement intérieur.

Article 18..- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 12 Mai 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 AUTRES MINISTRES 14 CEAP 6 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT 1 GCONB 1 ONEPI 1 DI-DB-DCF-DSDV-DTCP 10 CAB/MIL 2 UNB-FASJEP 4 BNDAN 2 BEN/OFRB 1 BEN-OJRB 1 JORPB 1.-